LETTRE

DE M. LE MINISTRE DES COLONIES

sur les vœux émis par la 1re Section au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre pénale (1).

Paris, le 26 mai 1902.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous avez bien voulu me soumettre quatre vœux formulés par la 1re Section de la Société générale des prisons au sujet de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale dans les colonies.

J'ai chargé la Commission permanente du régime pénitentiaire instituée auprès de mon Département d'examiner la suite qu'il y avait lieu de donner aux desiderata dont il s'agit et j'ai l'honneur de vous communiquer les conclusions des délibérations de ce Comité.

1er **vœu** *tendant à ce que les condamnés soient avant le départ placés dans les dépôts de préparation afin d'y être pliés à la discipline;*

que ces condamnés ne soient embarqués que s'ils sont capables non seulement de supporter le voyage, mais de fournir un travail utile dans la colonie.

Au sujet de la première partie de ce vœu, la Commission du régime pénitentiaire, tout en reconnaissant que la Société générale des prisons s'était inspirée de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885 et du titre II du décret du 26 novembre suivant, n'a pas cru devoir l'accueillir en raison des difficultés que l'établissement des dépôts de préparation a rencontrées et qui ont amené le Gouvernement à

(1) A la suite du vote par la 1re Section de notre Société des 4 vœux publiés dans notre *Revue* de 1901 (p. 692 et 856), notre Président a porté ces vœux à M. le Ministre des Colonies, qui en a saisi la Commission permanente du régime pénitentiaire. Cette Commission, composée de MM. le conseiller d'État Jacquin, *président*, de Lavergne, *rapporteur*, le professeur Leveillé, Berr, le conseiller Boulloche, Corpel, Dalmas, Dubard, Hoarau des Ruisseaux, Locard, Madre, A. Rivière, Roume, Schmidt, Sonnet, *secrétaire*, a consacré ses séances des 6, 13 et 20 décembre à l'étude de ces vœux. M. le Ministre des Colonies a porté le résultat de cette étude à la connaissance de notre président par la lettre ci-dessus.

renoncer à cette création. On ne comprenait pas, d'ailleurs, des établissements qui seraient, à la fois, maison de force et maison de correction et, d'autre part, il semble impossible de préparer en France les condamnés à la vie coloniale. En effet, il n'y a pas d'apprentissage à faire pour être terrassier et, s'il s'agissait au contraire de préparer des ouvriers de profession comme des menuisiers, des serruriers, des charpentiers, des maçons, etc., etc., métiers d'une utilité incontestable aux colonies, il faudrait créer de toutes pièces de nombreux ateliers et maintenir en France les condamnés pendant une période assez longue pour qu'ils pussent apprendre à manier les outils nécessaires à leur profession.

La Commission a donc insisté pour que les condamnés continuent à être envoyés aux colonies immédiatement après leurs condamnations, sous réserve du délai nécessaire à l'Administration pour la préparation des convois et, en ce qui concerne les relégués, elle a exprimé l'avis qu'il y aurait lieu de demander au Gouvernement d'user plus fréquemment de la facilité qui lui est laissée par la loi de 1885 de diriger ces individus sur les colonies pénales avant l'expiration de leur peine principale.

Quant à la seconde partie du vœu, tendant à ce qu'on n'envoie aux colonies que des individus capables d'y fournir du travail utile, la Commission permanente du régime pénitentiaire a été unanime à en recommander l'adoption et je ne manquerai pas de saisir le Ministère de l'Intérieur de l'examen de la question.

Dans le même ordre d'idées la Commission a pensé qu'une loi doit intervenir pour régler la situation pénale des individus qui bénéficient de la dispense temporaire ou définitive de départ.

2e **vœu** *concluant que la main-d'œuvre des transportés cesse progressivement d'être immobilisée dans des établissements permanents qui constituent une sorte de « Société pénale » fixée à perpétuelle demeure au milieu d'une population libre dont elle peut menacer la sécurité et par suite entraver les progrès, en exceptant, toutefois, les Établissements du Maroni, qui ne remplissent pas les conditions indiquées.*

La Commission s'est associée, en principe, au desideratum formulé par la Société générale des prisons, en ce qui a trait à l'emploi dans la plus large mesure possible de la main-d'œuvre pénale pour l'exécution des travaux d'utilité publique dans nos colonies, cette affectation étant la base même de la loi de 1854 et devant être le but de la loi de 1885, si l'on veut utiliser la main-d'œuvre des récidivistes.

Quant à la suppression des établissements permanents, la Commission n'a pas pensé que cette proposition puisse être accueillie en l'état actuel de la législation. Il sera toujours nécessaire, en effet, étant donné le nombre encore considérable des condamnés internés dans les colonies pénales, d'avoir, comme dépôts, des établissements spéciaux comprenant les hôpitaux, les magasins et les services administratifs avec leurs rouages indispensables. D'ailleurs, on ne peut nier qu'en cherchant à constituer une sorte de « société pénale » l'Administration n'a fait que se conformer aux vœux du législateur de 1854 (art. 11), qui a voulu qu'après une expiation sérieuse, le condamné pût envisager la possibilité d'une vie nouvelle et pût être mis à même de se constituer une famille et de se créer des moyens d'existence.

3e vœu *prévoyant que les sections mobiles visées par les décrets de 1894 et de 1898 soient créées sans retard et envoyées dans les différentes parties de notre empire colonial où des travaux d'utilité publique doivent être effectués, avec cette double observation :*

a) *Que l'organisation des sections mobiles soit, autant que possible, calquée sur l'organisation militaire des compagnies de disciplinaires coloniaux ;*

b) *Que les hommes des sections mobiles restent exclusivement placés sous l'autorité des agents de l'État, qui légalement et moralement a seul qualité pour appliquer les peines prononcées par la Justice.*

Tout en constatant que les colonies non pénales se sont, à diverses reprises et d'une manière formelle, refusées à recevoir des sections de condamnés aux travaux forcés, la Commission du régime pénitentiaire a exprimé l'avis que l'essai demandé par la Société générale des prisons soit à nouveau tenté. Ce comité ne s'est pas dissimulé, d'ailleurs, que l'organisation des sections mobiles présentera de nombreuses difficultés, qu'elle entraînera des dépenses de frais de transport et d'installations assez considérables et qu'il sera nécessaire de prendre de sérieuses précautions pour éviter les évasions qui ne manqueraient pas de se produire, si les condamnés n'étaient pas encadrés par un personnel de surveillants suffisamment nombreux.

En ce qui touche à l'organisation militaire à prévoir pour ces sections, la Commission a été d'avis de leur donner la même constitution qu'aux compagnies de disciplinaires coloniaux et de les placer exclusivement sous l'autorité des agents de l'État.

4e vœu *disposant que, si l'expérience qui serait ainsi réalisée sur les bases des décrets en vigueur et conformément aux articles précédents, ne parvenait point à donner des résultats satisfaisants, il deviendrait nécessaire de procéder à une étude nouvelle visant la réorganisation complète de la transportation.*

Au sujet de ce vœu, la Commission du régime pénitentiaire a été d'avis, et je partage entièrement, sur ce point, sa manière de voir, qu'on ne pouvait ainsi préjuger que toute réforme apportée dans le régime de la transportation était à l'avance frappée de stérilité. Elle a estimé, bien au contraire, que les règlements promulgués depuis 1889 ont heureusement modifié le régime de la transportation et donné à l'Administration des colonies les moyens d'appliquer la loi de 1854 dans sa lettre et dans son esprit.

En conséquence, et pour les motifs rappelés ci-dessus, la Commission permanente du régime pénitentiaire colonial a repoussé les vœux de la Société générale des prisons relatifs :

1° A la préparation des dépôts de préparation pour les condamnés aux travaux forcés ;

2° A la suppression des établissements permanents ;

3° La Commission a pensé en outre qu'il n'y a pas lieu actuellement d'envisager l'éventualité d'une étude nouvelle visant la réorganisation de la transportation, car ce serait préjuger les résultats de réformes qui ne sont pas encore appliquées.

D'un autre côté, le Comité a exprimé l'avis :

1° Que les condamnés aux travaux forcés continueront à être dirigés sur les lieux de transportation aussitôt après leur condamnation ;

2° Que le Gouvernement use plus fréquemment de la faculté qui lui est accordée par l'article 12 de la loi du 27 mai 1885 en ce qui touche le transfèrement aux colonies des relégués avant l'expiration de la dernière peine qu'ils ont à subir ;

3° Qu'une modification fût introduite dans les lois de 1854 et de 1885 afin qu'il ne soit plus dirigé désormais dans les colonies pénitentiaires que des forçats ou des relégués valides ;

4° Que le Département recherche les moyens d'appliquer, tout au moins à titre d'essai, le décret du 23 décembre 1894 en ce qui concerne les sections mobiles prévues par les articles 7, 8 et 9.

Recevez, Monsieur le Président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies,
Albert Decrais.